

Document produit par la Commission consultative en matière religieuse (CCMR) à l'attention des communautés religieuses engagées dans la procédure de reconnaissance

CCMR – Foire aux questions (FAQ)

Version du 8 août 2025

1) Pourquoi en Suisse certaines communautés religieuses sont reconnues et d'autres ne le sont pas ?

Dans plusieurs Cantons, les Eglises catholique romaine et évangélique réformée bénéficient du statut d'entités reconnues de droit public. Cette reconnaissance qui leur est accordée tend à rendre compte de leur importance quantitative et/ou du rôle prépondérant qu'elles ont pu avoir dans l'histoire sociale et culturelle du canton.

Cette situation particulière puise ses origines dans l'histoire de la Confédération, constituée par un regroupement progressif de régions historiquement catholiques ou protestantes. Après la guerre du Sonderbund et la naissance de l'Etat fédéral en 1848, chacun des cantons suisses se voit accordé le droit d'exercer sa souveraineté en matière de religion (modèle fédéraliste). Les Constitutions successives de la Confédération ont garanti la liberté de conscience et de croyance aux citoyen-ne-s (article 15 de la Constitution fédérale) et ont laissé aux cantons la compétence de régler leurs relations avec les communautés religieuses installées sur leur territoire (article 72 de la Constitution fédérale).

Ainsi, dans le Canton de Vaud, l'Eglise catholique romaine et l'Eglise évangélique réformée sont reconnues comme des institutions de droit public (art. 170 de la Constitution vaudoise). La Communauté Israélite de Lausanne et du Canton de Vaud (CILV) est reconnue comme institution d'intérêt public (art. 171 de la Constitution vaudoise). D'autres cantons ont fait d'autres différents. Le canton de Neuchâtel reconnaît les Eglises catholique et réformée d'intérêt publique. Dans le canton de Genève, ces dernières bénéficient, avec l'Eglise catholique chrétienne, d'une reconnaissance administrative.

Les reconnaissances de droit public et d'intérêt public représentent un privilège pour les communautés religieuses qui en bénéficient. Elles leur accordent une légitimité politique et une respectabilité sociale qui établissent leur inscription dans une histoire cantonale et leur donne ainsi un rôle politique, social et culturel.

Pour plus de détail sur les différentes formes de reconnaissance cantonales -> <https://cic-info.ch/informations-utiles/fiches-thematique/communautes-religieuses-reconnues/>

2) Qu'est-ce qui distingue la reconnaissance de droit public de la reconnaissance d'intérêt public ?

Les rapports entre l'Eglises (terme incluant toute communauté religieuse) et l'Etat sont du ressort des cantons, comme l'indiquent les article 3 et 72 al.1 de la Constitution fédérale. Chaque canton peut donc décider de reconnaître ou non certaines communautés religieuses, et il peut également décider des modalités de cette reconnaissance. Il existe deux formes de reconnaissance, à savoir : la reconnaissance de droit public (dites « grande reconnaissance ») et la reconnaissance d'intérêt public (dite « petite reconnaissance »).

La reconnaissance de *droit public* confère à la communauté le statut de personne morale de droit public et, selon certains cantons, lui octroie des privilèges tels que lever des impôts ecclésiastiques, être exemptée d'impôt ou donner des cours d'éducation religieuse dans les écoles. Le Canton de Vaud, comme presque tous ses homologues (exceptés les cantons laïques de Genève et Neuchâtel), reconnaît les Eglises chrétiennes dites « historiques » de cette manière : l'Eglise catholique romaine et l'Eglise évangélique réformée.

Dans le cadre de la reconnaissance d'*intérêt public*, la communauté religieuse est régie par le droit privé. Cette forme de reconnaissance prévoit moins de privilèges que la première, mais elle présente différents avantages (voir point 7). Donnant suite à la possibilité, indiquée à l'art 172 de la Constitution vaudoise de 2003, pour les communautés religieuses d'être reconnues comme institutions d'intérêt public, le Canton de Vaud a adopté la [Loi sur la reconnaissance d'intérêt public des communautés religieuses](#) en 2007 et son [règlement d'application](#) en 2014. Cela a permis d'ouvrir cette reconnaissance d'intérêt publique à d'autres communautés religieuses, comme c'est déjà le cas dans le Canton de Vaud pour la communauté israélite.

Les reconnaissances tant de droit public que d'intérêt public s'appliquent à des entités juridiques (associations, fondations, etc.) et non pas à des religions de manière générale. Ainsi, une demande de reconnaissance de l'Union vaudoise des associations musulmanes (UVAM) n'implique pas toutes les expressions de l'islam en Suisse. Chaque procédure de reconnaissance concerne spécifiquement un groupe de communautés religieuses regroupées en faîtière.

3) Quel est le rôle de la CCMR dans le cadre de la procédure de reconnaissance ?

Le fait qu'un canton accorde à une communauté religieuse une reconnaissance d'intérêt public est une décision d'ordre politique, qui doit d'abord être soumise au Conseil d'Etat avant d'être entérinée par le Grand Conseil. La Commission consultative en matière religieuse (CCMR) est chargée de donner un préavis (positif ou négatif) basé sur un examen des statuts, du fonctionnement, des activités, des discours et du profil des responsables des communautés religieuses qui ont choisi de s'inscrire dans la démarche de reconnaissance. Le travail d'instruction mené par la CCMR a donc pour objectif de permettre, à terme, une décision politique éclairée.

La CCMR est composée de différent·e·s expert·e·s : juristes, sociologues, théologien·nes, anthropologues, chercheurs·euses universitaires. Les membres de la CCMR analysent la documentation interne des communautés (statuts, organigramme, historiques, planning des activités...), examinent les sources secondaires (interventions dans les médias ou sur les réseaux sociaux) et réalisent des entretiens avec les cadres et équipes dirigeantes. Chaque communauté religieuse ayant choisi de s'inscrire dans la démarche de reconnaissance – par la signature d'une déclaration liminaire – est l'objet d'une attention spécifique. Le travail d'évaluation mené par la CCMR ne concerne donc pas une confession ou religion dans son ensemble, il porte sur chaque communauté religieuse signataire.

4) Est-ce que les communautés religieuses doivent contribuer financièrement au travail d'instruction réalisé par la CCMR ?

La mise en place d'un processus de reconnaissance des communautés religieuses du canton est une démarche cantonale. Les mesures d'instruction menées par les membres de la CCMR sont financées par le biais du budget de l'Etat de Vaud. Les communautés religieuses qui ont intégré le processus de reconnaissance ne contribuent donc pas financièrement au travail d'instruction réalisé par la CCMR.

Néanmoins, le fait de s'impliquer dans une telle procédure de reconnaissance représente un engagement important pour les communautés religieuses, à la fois pour produire la documentation demandée et pour recevoir à plusieurs reprises les membres de la CCMR lors des visites ou des entretiens.

5) Durant la période d'instruction, une communauté religieuse ayant demandé la reconnaissance peut-elle quitter la procédure en cours ? Inversement, une communauté religieuse peut-elle demander la reconnaissance en intégrant la procédure en cours ?

Le travail d'instruction mené par la CCMR porte actuellement sur trois organismes faîtiers de communautés religieuses : la Fédération des Eglises Anglicane et Catholique-Chrétienne dans le Canton de Vaud (FACCV), la Fédération évangélique vaudoise (FEV) et l'Union vaudoise des associations musulmanes (UVAM). C'est par une démarche volontaire que chacune des communautés religieuses rattachées à ces structures faîtières a choisi d'entrer dans la démarche de reconnaissance en signant une déclaration liminaire.

Lors des différentes séances de travail avec les membres de la CCMR, les responsables des communautés religieuses signataires doivent fournir un certain nombre de documents, répondre à différentes questions, réorganiser si besoin leur gouvernance interne, développer leur participation au dialogue œcuménique et interreligieux... Durant cette phase d'instruction, les communautés religieuses signataires peuvent librement choisir de quitter le processus de reconnaissance. Elles ne pourront en revanche plus revenir dans le processus en cours.

Le travail d’instruction étant dès lors engagé et planifié, il n’est pas possible pour une communauté religieuse vaudoise de rejoindre a posteriori la démarche de reconnaissance concernant les trois structures faîtières (FACCV, FEV ou UVAM).

6) Pourquoi la CCMR a-t-elle besoin de contrôler les casiers judiciaires des responsables des communautés religieuses qui demandent la reconnaissance ?

Les communautés religieuses devant respecter l’ordre juridique suisse, leurs représentants et responsables religieux doivent faire de même.

Beaucoup de communautés religieuses proposent des activités à destination des mineurs : accueil spécifique durant les cultes, éducation religieuse, clubs de jeunes, événements festifs, sorties pédagogiques ou camps de vacances. A ce titre, et comme tout organisme à caractère social ou sportif à destination d’un jeune public, il est exigé que les adultes chargés de l’encadrement des jeunes aient un casier judiciaire vierge de toute condamnation en lien avec la jeunesse.

7) Qu’est-ce que la reconnaissance d’intérêt public apportera aux communautés religieuses ? Qu’est-ce qui sera alors exigé d’elles ?

La loi définit les prérogatives des communautés religieuses reconnues d’intérêt public. Ces dernières peuvent exercer l’aumônerie dans les établissements hospitaliers et pénitentiaires, obtenir des subventions de l’Etat lorsqu’elles participent à une mission exercée en commun avec les Eglises catholique romaine et évangélique réformée, bénéficier d’exonération fiscales, recevoir certaines données personnelles des habitants qui ont déclaré appartenir à la religion de la communauté, exploiter des fichiers informatiques et être consultées par l’Etat et les communes sur tout projet qui les concerne (cf. articles 11 à 16 de la LRCR).

En contrepartie, les communautés religieuses sont soumises à des obligations : présenter sur demande les comptes annuels, les statuts ou tout autre document pertinent au suivi et au contrôle des conditions liées à la reconnaissance, informer le département en charge des affaires religieuses de toute modification statutaire et remettre les comptes annuels et le rapport sur l’exécution de la mission en cas de perception d’une subvention étatique (cf. articles 22 à 24 de la LRCR et 26-27 de la LREEDP).

Lorsque le canton choisit d’attribuer à une communauté religieuse un statut d’intérêt public, il reconnaît officiellement qu’elle a su trouver sa place dans la société et qu’elle contribue à l’enrichissement de la vie sociale pour tou-te-s (implication dans la vie locale, ouverture au dialogue, respect des différences, solidarité, défense de l’intérêt commun). Les communautés religieuses reconnues d’intérêt public deviennent alors des interlocutrices privilégiées pour l’Etat. Officiellement reconnues, elles bénéficient d’une capacité d’expression et d’agir plus importante, pour pouvoir manifester leur singularité. Elles se doivent alors d’assumer leur rôle social : celui de contribuer aux débats de société dans une perspective constructive et de contribuer à la vie sociale sans diviser ou exclure.

8) Être une communauté religieuse reconnue va-t-il entraîner un contrôle plus fort de l'Etat sur la vie de la communauté ?

L'Etat n'entend pas contrôler la vie des communautés religieuses ; ces dernières jouissent de l'indépendance spirituelle et s'organisent librement dans le respect de l'ordre juridique et de la paix confessionnelle (art. 172 al.2 Cst VD). Elles restent autonomes par rapport à l'Etat et aux communes. Elles gèrent leurs ressources et leurs biens librement, édictent les règles nécessaires à leur organisation et à l'accomplissement de leurs tâches (art. 3, LRCR).

Les communautés religieuses, comme toutes autres entités juridiques, sont soumises à la loi. La reconnaissance d'intérêt public n'a aucune conséquence sur leurs responsabilités vis-à-vis de la loi. Si les positions de l'Etat concernant l'encadrement des activités publiques à caractère religieux devaient changer dans le temps, les nouvelles réglementations concerneraient alors toutes les communautés religieuses présentes sur le territoire cantonal, en aucun cas des lois spécifiques pourraient être promulguées à destination spécifiquement des seules communautés religieuses reconnues.

9) Quelle est la différence entre œcuménisme et dialogue interreligieux ?

Une communauté religieuse locale qui souhaite être reconnue d'intérêt public se doit d'être en dialogue avec le monde social dans lequel elle évolue, participer aux débats de société, questionner publiquement le monde et aussi accepter d'être publiquement questionnée par ce dernier. La Loi sur la reconnaissance des communautés religieuses de 2007 pose ainsi comme condition le fait de « participer au dialogue œcuménique et/ou interreligieux » (LRCR, art. 10.d).

Le « dialogue œcuménique » désigne une démarche interconfessionnelle chrétienne ayant pour objectif la réalisation d'une certaine convergence visible entre les diverses expressions ecclésiales de la foi chrétienne. Cette convergence se réalise aujourd'hui en Suisse, via le Conseil œcuménique des Eglises, par la constitution de conseils cantonaux d'Eglises chrétiennes et l'organisation conjointe de moments de prière, conférences et actions sociales, entre autres. La notion de « dialogue interreligieux » désigne elle des échanges entre membres de communautés religieuses de traditions différentes, dans le but de favoriser l'interconnaissance, le lien social et la transmission de valeurs fondamentales (cf. Constitution du Canton de Vaud, art. 169, al. 2).

Revendiquer et défendre ses propres convictions en matière de religion est une attitude légitime garantie par la Constitution fédérale. Mais refuser de prendre en considération d'autres convictions (religieuses ou humanistes) et d'entrer en dialogue avec elles n'est pas compatible avec une aspiration à la reconnaissance d'intérêt public. Il est donc attendu des communautés religieuses signataires qu'elles entretiennent des liens avec d'autres communautés religieuses locales et qu'elles acceptent de mettre leurs propres convictions à

l'épreuve de la critique en dialoguant dans un esprit constructif avec d'autres sensibilités religieuses ou humanistes.

10) Qu'est-ce qu'apporte la formation Corpes aux participant·e·s ? Pourquoi est-elle exigée ?

La formation « Communautés religieuses, pluralisme et enjeux de société » (CORPES) s'adresse aux représentants et responsables religieux des communautés religieuses du Canton de Vaud, ainsi qu'aux personnes amenées à prendre en compte la dimension religieuse de leurs interlocuteurs dans le cadre de relations professionnelles, d'engagements associatifs ou civiques. L'objectif est d'équiper les participant·e·s de connaissances particulières en droit suisse et dans le domaine interreligieux pour qu'ils et elles puissent répondre aux missions de service public que la Constitution vaudoise définit pour les communautés religieuses (reconnues), à savoir prendre en charge la dimension spirituelle de la personne humaine, contribuer au lien social et à la transmission de valeurs fondamentales.

Le contrôle des connaissances linguistiques, juridiques et religieuses des dirigeants et des responsables des communautés religieuses requérantes passe donc par la validation de la formation CORPES. Lors de cette étape, qui a lieu à l'issue de la période d'examen, le rôle de la CCMR n'est pas d'évaluer ces connaissances, mais de contrôler la validité des éléments attestant de ces connaissances. En outre, la participation à CORPES impliquant investissement important en termes de temps et de financement, pour des personnes le plus souvent bénévoles, le Département en charge des affaires religieuses a accepté que seul un représentant par communauté membre effectue cette formation.

CORPES forme des participant·e·s issu·e·s de divers horizons et traditions à :

- Identifier les enjeux liés à la présence de communautés religieuses dans la société.
- Situer les relations entre l'État de Vaud et les communautés religieuses, afin de nouer des relations constructives avec les institutions politiques et les acteurs publics.
- Comprendre la réalité démographique des religions, ainsi que la diversité des convictions en Suisse et dans le Canton de Vaud.
- Se familiariser avec les principales traditions religieuses du canton.
- Participer à des échanges favorisant le dialogue interreligieux et le pluralisme de la société.

Enfin, la formation CORPES qui a été portée entre 2019 et 2025 par la formation continue de l'UNIL et de l'EPFL est en cours de refonte pour exister sous une autre forme.